

1ère Direction
2ème Bureau

ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE

LA MOTTE SAINT-MARTIN

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,

8/10/8
VU la loi n° 64-696 du 10 Juillet 1964 et le Décret
n° 66 747 du 6 Octobre 1966 portant règlement d'administration
publique, pour son application,

VU l'arrêté ministériel du 20 Mars 1970 inscrivant le
Département de l'Isère sur la liste complémentaire des Départe-
ments où des Associations Communales de chasse agréées doivent
être créées dans toutes les communes.

VU l'arrêté du **22 JUIN 1970** relatif au dérou-
lement de l'enquête en vue de cette création,

VU l'avis de la Commission d'enquête en date du
22 DECEMBRE 1970

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les terrains désignés en annexe, à
l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de
150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de
l'article 366 du Code rural, sont soumis à l'action de l'associa-
tion communale de chasse agréée de **LA MOTTE SAINT-MARTIN**
. Ils sont compris dans son ter-
ritoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de
son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 - M. **BYMERY Aimé** est
désigné pour présider l'assemblée générale constitutive.

ARTICLE 3 - M. le Maire de la Commune de **LA MOTTE ST-MARTIN**
est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE le **21 JANVIER 1971**

Pour ampliation
Le chef de Bureau délégué

Pour LE PREFET, et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim,

P. RYCKEBUSCH

ANNEXE I A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JANVIER 1971
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGRÉE DE LA MOTTE SAINT-MARTIN

Circulaire F/3/C 4 560
 du 8 août 1967

Modèle 11 bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
 (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DÉSIGNATION DES TERRAINS 3
LA MOTTE SAINT-MARTIN		<p>En totalité, le territoire de la commune à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des parties de tout terrain quel qu'en soit le propriétaire situées à moins de 150 mètres d'une habitation, - des terrains clos au sens de l'article 366 du Code Rural, - des terrains appartenant à la commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, parcelles n°s : <p align="center">C 794 - 795 - 796 - 1537 - 1538</p> <p align="right">Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral du 21 Janvier 1971</p> <p align="right">Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général par intérim,</p>
		<p align="right">P. RYCKEBUSCH</p>